

Informations de base	
2011/0111(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Îles Canaries: suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun à l'importation de certains produits industriels Subject 2.10.01 Union douanière, franchises, transit communautaire 4.70.06 Régions périphériques et ultrapériphériques, territoires et pays d'outre-mer 8.70.01 Financement du budget, ressources propres Zone géographique Espagne	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	REGI Développement régional		HÜBNER Danuta Maria (PPE)	21/06/2011
			Rapporteur(e) fictif/fictive ESTARÀS FERRAGUT Rosa (PPE) GRÈZE Catherine (Verts /ALE) VLASÁK Oldřich (ECR)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	
	Environnement	3139	2011-12-19	

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Fiscalité et union douanière	ŠEMETA Algirdas

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
18/05/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0259 	Résumé
07/06/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
05/10/2011	Vote en commission		Résumé
17/10/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0357/2011	
15/11/2011	Décision du Parlement	T7-0482/2011	Résumé
15/11/2011	Résultat du vote au parlement		
19/12/2011	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/12/2011	Fin de la procédure au Parlement		
29/12/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2011/0111(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 52-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 349-p1sub1-as1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	REGI/7/06066

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE470.077	02/09/2011	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0357/2011	17/10/2011	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0482/2011	15/11/2011	Résumé
Commission Européenne				

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0259 	18/05/2011	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0259	17/10/2011	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1376/2011	22/09/2011	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2011/1386 JO L 345 29.12.2011, p. 0001	Résumé
---	--------

Îles Canaries: suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun à l'importation de certains produits industriels

2011/0111(CNS) - 15/11/2011 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 538 voix pour, 66 voix contre et 18 abstentions, une résolution législative approuvant sans modification, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement européen), la proposition de règlement du Conseil portant suspension, à titre temporaire, des droits autonomes du tarif douanier commun à l'importation de certains produits industriels dans les Îles Canaries.

Îles Canaries: suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun à l'importation de certains produits industriels

2011/0111(CNS) - 18/05/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : suspension, à titre temporaire, des droits autonomes du tarif douanier commun à l'importation de certains produits industriels dans les Îles Canaries.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : les Îles Canaries font partie des régions ultrapériphériques de l'Union européenne, pour lesquelles des mesures spécifiques peuvent être prévues, afin de surmonter les handicaps économiques dont souffrent ces régions en raison de leur situation géographique. Le secteur industriel des Îles Canaries, de même que celui de la construction, a été sévèrement touché par la récente crise économique. La crise dans le secteur de la construction a déprimé tous les secteurs auxiliaires qui en dépendent.

Par ailleurs, l'importante augmentation du chômage en Espagne a renforcé la contraction de la demande au niveau national, notamment de la demande en produits industriels. Le taux de chômage dans les Îles Canaries est supérieur à la moyenne nationale depuis dix ans et cette communauté autonome présente depuis 2009 le taux le plus élevé du pays. Par ailleurs, plus de la moitié de la production industrielle des Canaries est consommée dans les îles, ce qui est particulièrement problématique puisque c'est là que la demande a été frappée le plus durement.

Les autorités espagnoles ont demandé, au nom des autorités de la communauté autonome des Îles Canaries, la prolongation du régime actuel de suspensions tarifaires appliquées aux importations de certains produits industriels. Ces mesures ont pour but de renforcer la compétitivité des opérateurs économiques locaux et, partant, de favoriser la stabilité de l'emploi dans ces îles.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

CONTENU : la suspension proposée des droits du tarif douanier commun permettra aux opérateurs économiques locaux des Îles Canaries **d'importer en franchise douanière un certain nombre de matières premières, de pièces détachées, de composants et de biens d'équipement**. Afin d'éviter tout abus ou toute modification des flux commerciaux traditionnels, il est prévu de contrôler l'utilisation finale des marchandises bénéficiant de la suspension des droits.

Par ailleurs, les biens d'équipement devront être utilisés sur les îles par des entreprises locales pendant au moins deux ans avant de pouvoir être vendus librement à d'autres entreprises implantées sur le reste du territoire douanier de l'Union européenne.

La suspension des droits ne peut s'appliquer qu'aux matières premières, aux pièces détachées et aux composants qui sont destinés, sur le territoire des Îles Canaries, à des fins de transformation industrielle et de maintenance.

Les mesures concernées remplacent les mesures introduites par le règlement (CE) n° 704/2002 du Conseil, qui parvient à expiration le 31/12/2011. Pour permettre aux opérateurs économiques de prendre des décisions d'investissement sur le long terme, **les suspensions proposées devraient demeurer en vigueur pendant 10 ans** (du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2021).

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition a une incidence sur le budget de l'UE. En effet, les suspensions tarifaires en question entraîneront une perte de recettes pour les ressources propres de l'Union.

Sur la base des renseignements communiqués par les autorités régionales, l'importance des pertes de recettes résultant de l'application du règlement proposé peut être estimée comme suit: 2,96 millions EUR (montant brut, dépenses de recouvrement incluses) x 0,75 = **2,22 millions EUR/an pour la période allant du 01/01/2012 au 31/12/2021**.

Cette perte de recettes pour les ressources propres traditionnelles devra être compensée par les contributions des États membres calculées sur la base du RNB.

Îles Canaries: suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun à l'importation de certains produits industriels

2011/0111(CNS) - 19/12/2011 - Acte final

OBJECTIF : prolonger la suspension des droits autonomes du tarif douanier commun à l'importation de certains produits industriels dans les Îles Canaries.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1386/2011 du Conseil portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun lors de l'importation d'un certain nombre de produits industriels aux îles Canaries.

CONTENU : le Conseil a adopté un règlement **prolongeant de dix ans supplémentaires, jusqu'au 31 décembre 2021**, la suspension des droits de douane applicables à l'importation de certains produits industriels dans les Îles Canaries. Ce règlement étend également la suspension des droits de douane à certains autres produits.

Cette mesure fait suite à la demande des autorités espagnoles, au nom du gouvernement des îles Canaries, de prolonger la suspension des droits autonomes du tarif douanier commun pour un certain nombre de produits. Elles ont justifié cette demande en faisant valoir que, en raison de l'éloignement de ces îles, les agents économiques souffrent de lourds handicaps économiques et commerciaux qui ont une incidence négative sur l'évolution démographique, l'emploi et le développement économique et social.

Le secteur industriel des îles Canaries, de même que celui de la construction, a été sévèrement touché par la récente crise économique. Le ralentissement de l'activité de la construction a déprimé tous les secteurs auxiliaires qui en dépendent. Les conditions financières défavorables ont eu de graves conséquences sur plusieurs domaines d'activité. Par ailleurs, l'importante augmentation du chômage en Espagne a renforcé la contraction de la demande au niveau national, notamment de la demande en produits industriels (le taux de chômage dans les îles Canaries est supérieur à la moyenne nationale de l'Espagne depuis dix ans et les îles Canaries enregistrent depuis 2009 le taux le plus élevé du pays).

Dès lors, afin d'offrir aux investisseurs une perspective à long terme et de permettre aux agents économiques d'atteindre un niveau d'activité industrielle et commerciale de nature à stabiliser l'environnement socio-économique des îles Canaries, il est décidé de prolonger la suspension des droits du tarif douanier commun applicables à certains produits visés à l'annexe II et à l'annexe III du règlement (CE) n° 704/2002, et ce pour une période de dix ans.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET APPLICATION : à partir du 01/01/2012.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués afin de procéder aux modifications et aux adaptations techniques nécessaires de la liste des marchandises bénéficiant d'une suspension. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période indéterminée à compter du 1^{er} janvier 2012. Il peut être révoqué à tout moment par le Conseil. Un acte délégué n'entre en vigueur que si le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Parlement européen sera informé de l'adoption des actes délégués par la Commission, de toute objection exprimée à leur égard ou de la révocation de la délégation de pouvoir par le Conseil.